



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET
LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
PETER MICHAEL DEEB ET HAMPTON SECURITIES LIMITED

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS MODIFIÉ DE NOUVEAU

Par un avis d'audience daté du 8 novembre 2023, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Entre janvier 2020 et avril 2020, Peter Deeb s'est livré à une pratique de négociation dans des comptes de portefeuille de clients et du courtier, comme il est décrit plus loin, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

Contravention 2

Entre janvier 2020 et avril 2020, Hampton Securities Limited a manqué à son obligation d'avoir et de tenir un système approprié de livres et de registres, et de fournir des registres des activités de négociation, en contravention à l'article 2 de la Règle 17 et à la Règle 200 des Règles des courtiers membres.

Contravention 3

Entre janvier 2020 et septembre 2020, Peter Deeb a manqué à son obligation d'assurer la conformité d'Hampton Securities Limited avec les exigences réglementaires, en convention à l'article 5 de la Règle 38 des Règles des courtiers membres.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. L'intimé, Peter Michael Deeb (M. Deeb), personne désignée responsable (la PDR) et représentant inscrit à Hampton Securities Limited (Hampton), s'est livré à une pratique de négociation par laquelle il a obtenu de façon irrégulière un accès au crédit pour le compte d'un client ayant un lien de dépendance (le compte de CD).
2. La pratique de négociation comportait l'utilisation des comptes de portefeuille à cours moyen de Hampton et du compte de CD. Les opérations sur titres n'ont pas été consignées dans le compte de CD ni attribuées à celui-ci en temps utile et ont été exécutées dans des circonstances où CD n'aurait pas autrement disposé d'une marge suffisante pour effectuer les opérations.
3. En outre, M. Deeb a obtenu un accès au crédit de façon irrégulière en ne pouvant ou ne voulant pas indiquer le ou les clients pour lesquels certaines opérations avaient été exécutées dans le compte de portefeuille à cours moyen de Hampton. M. Deeb a omis ou refusé d'attribuer, en temps opportun ou à un autre moment, à un ou plusieurs comptes de clients les opérations sur titres et les pertes réalisées.
4. En laissant des opérations non attribuées dans le compte de portefeuille à cours moyen, M. Deeb a permis que les pertes augmentent jusqu'à des montants qui ont parfois dépassé la totalité du capital régularisé en fonction du risque (le CRFR) de Hampton.
5. En omettant ou en refusant d'attribuer les opérations sur titres et les pertes réalisées au compte d'erreurs de Hampton, M. Deeb a empêché le chef des finances de Hampton (le chef des finances) de prendre connaissance du risque et de tenir compte de son incidence sur le CRFR de Hampton.
6. M. Deeb s'est livré à des opérations de contrepartiste qu'il n'aurait pas pu conclure si Hampton avait ajusté son CRFR en fonction des opérations et des pertes non attribuées dans le compte de portefeuille à cours moyen.

7. En raison de cet accès irrégulier au crédit, Hampton et son courtier chargé de comptes, la Banque Nationale Réseau Indépendant (la BNRI), ont supporté des risques inutiles et importants pour leur capital.
8. Hampton doit avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres.
9. Malgré les demandes répétées du personnel, les intimés ont omis, à plusieurs reprises, de fournir les documents demandés, qui auraient dû être facilement accessibles. En conséquence, le personnel a dû obtenir les renseignements pertinents auprès d'autres sources, ce qui a inutilement prolongé et complexifié l'enquête.
10. L'insuffisance des registres et des pistes d'audit compromet la capacité des surveillants et du personnel de la conformité à remplir leurs fonctions et a également entraîné des inexactitudes dans les rapports financiers mensuels (les RFM) de Hampton.
11. M. Deeb a l'obligation d'assurer la conformité du courtier membre et de chaque personne physique agissant pour son compte avec les exigences réglementaires et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, mais il ne l'a pas fait.
12. Le Service de la conformité de la conduite des affaires (la CCA) de l'OCRI a noté, dans son dernier rapport d'inspection (le rapport d'inspection de la CCA de 2022), de nombreuses lacunes, dont plusieurs ont été qualifiées de lacunes importantes, de lacunes récurrentes, ou encore de lacunes importantes et récurrentes. La CCA et le personnel de la mise en application n'ont pas pu examiner de manière adéquate plusieurs de ces lacunes parce que les documents requis n'étaient pas disponibles ou n'avaient pas été produits.

Les intimés

13. M. Deeb est la PDR de Hampton et a également été, entre mars 2020 et septembre 2020, son chef de la conformité par intérim (le chef de la conformité).

14. Hampton est un courtier membre de l'OCRI et son siège social est situé à Toronto, en Ontario.

Les comptes de portefeuille à cours moyen

15. Les comptes de portefeuille à cours moyen sont censés servir à éviter de mettre sur le marché un ordre important qui pourrait influencer sur le cours qu'un participant au marché aurait à payer, à éviter les inconvénients et l'excès de documents qu'il faudrait remplir pour de multiples petits ordres et à faciliter les exécutions à cours moyen lorsqu'un ordre institutionnel doit être réparti entre les comptes internes de clients.
16. Les comptes de portefeuille à cours moyen ne sont pas censés constituer une source de financement en vue de l'achat d'actions dans des situations où l'on ne dispose pas des fonds à la date de règlement.
17. Les politiques et procédures de Hampton prévoient ce qui suit :

[TRADUCTION] Le portefeuille à cours moyen est utilisé lorsqu'un ordre doit être accumulé sur plus d'une journée afin que les négociateurs de HSL puissent consigner l'opération à l'aide d'une seule confirmation au lieu d'émettre plusieurs confirmations; il s'agit généralement d'ordres plus importants ou d'ordres nécessitant un traitement spécial plutôt que d'être saisis au moyen du système informatique de saisie des ordres du conseiller ou de l'adjoint;

[....]

Les portefeuilles à cours moyen ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité : si une opération est réalisée en un jour, elle doit être consignée directement dans le compte du client et ne doit pas passer par le portefeuille à cours moyen.

La situation financière de Hampton

18. Les actions UltraPro S&P500 de ProShares (les actions UPRO) sont des titres de FNB à effet de levier et à risque élevé qui visent à générer des résultats de placement quotidiens, avant les frais, correspondant à trois fois le rendement quotidien du S&P 500.

19. Vers le 9 mars 2020, la BNRI a constaté que 60 000 actions UPRO avaient été accumulées dans l'un des comptes de portefeuille à cours moyen de Hampton (le compte de VY) sans être attribuées à des comptes de clients précis. Le prix des actions UPRO à la fin de la journée s'élevait à 40,40 \$ US.
20. La BNRI a expressément demandé à plusieurs reprises que les intimés attribuent immédiatement les actions UPRO à des clients, car elle était préoccupée par le solde négatif de l'avoir du compte de VY, qui s'élevait à un peu moins de 2 000 000 \$.
21. Le 18 mars 2020, le cours de clôture est tombé à 23,58 \$ US et les pertes non réalisées dans le compte de VY s'élevaient alors à environ 3 000 000 \$. Les actions UPRO détenues dans le compte de VY n'avaient toujours pas été consignées dans un compte de client.
22. Le 18 mars 2020, à la demande du personnel de la CFO de l'OCRCVM, M. Deeb a indiqué que les actions UPRO seraient consignées le lendemain dans le compte d'un client prétendument situé à Abu Dhabi qui avait la capacité de couvrir la perte réalisée sur les actions UPRO. M. Deeb a mentionné que le client transférerait les fonds le lendemain.
23. Le personnel de la CFO a informé M. Deeb que le fait que le compte de VY ne soit pas garanti réduirait à néant le CRFR positif de l'entreprise.
24. Malgré ce que M. Deeb avait mentionné au personnel de la CFO, aucune consignation n'a été effectuée dans le compte d'un client, et aucun client n'a transféré de fonds pour payer les actions UPRO.
25. À la fin du mois d'avril 2020, la BNRI a liquidé la position sur les actions UPRO et a imputé une charge de 2 000 000 \$ au compte d'erreurs de Hampton.
26. L'enquête menée par le personnel a révélé que la pratique de négociation décrite ci-dessus s'était déroulée dans le contexte suivant :

- Au début de 2019, la BNRI a restreint les activités de négociation de M. Deeb dans ses comptes personnels et d'entreprise en raison du solde débiteur non garanti d'un montant d'environ 2 700 000 \$ dû par celui-ci à la BNRI.
- En novembre 2019, la BNRI a indiqué qu'elle mettrait fin à l'accord de courtier chargé de comptes qu'elle avait conclu avec Hampton.
- Entre février et mai 2020, le CRFR de Hampton, tel qu'il est indiqué dans ses RFM, est passé d'environ 1 470 000 \$ à 613 000 \$. Hampton a déclaré des pertes nettes d'environ 263 000 \$ et 1 830 000 \$ dans ses RFM de mars et d'avril 2020.
- M. Deeb a négocié des actions UPRO dans le compte de CD qui, jusqu'en juillet 2019, avait une valeur nette approximative de 1 000 000 \$. En juillet 2019, la valeur marchande d'une participation importante dans le compte de CD a été modifiée pour « S.O. ». Cette modification a ramené la valeur marchande du compte de CD à une somme comprise entre 270 000 \$ et 330 000 \$ et a réduit la marge disponible de manière considérable en la ramenant à environ 90 000 \$.
- Au cours des premiers mois de 2019, des opérations effectuées dans le compte de VY avaient été consignées dans le compte de CD en temps opportun. Dès le mois de juin 2019, les positions ont cessé d'être attribuées en temps opportun et le compte de VY a enregistré des pertes réalisées et non réalisées de fin de mois.

L'accès irrégulier au crédit – les opérations effectuées dans le compte de VY pour le client CD

27. Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 24 février 2020, M. Deeb a négocié des actions UPRO pour CD dans le compte de VY. Les positions sur les actions UPRO n'ont pas été attribuées en temps opportun.

28. L'annexe A indique les dates en janvier et en février 2020 où des opérations sur des actions UPRO ont eu lieu dans le compte de VY et si ces opérations ont été consignées dans des comptes de clients.
29. Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 24 février 2020, le compte de CD ne comportait aucune position à un jour sur des actions UPRO et ne pouvait pas non plus supporter, en vertu des règles sur les marges applicables, des actions d'une valeur supérieure à 300 000 \$.
30. Les actions UPRO ont été vendues à découvert pour CD, et la position vendeur accumulée et non attribuée dans le compte de VY a parfois dépassé 4 000 000 \$ US, ce qui nécessitait une marge supérieure à 1 000 000 \$ US. En plus de ne pas être soutenue par la marge disponible dans le compte de CD, cette position représentait plus de 50 % de l'excédent du CRFR de Hampton.
31. Par exemple, la valeur des positions sur les actions UPRO dans le compte de VY, la marge requise et la marge approximative disponible dans le compte de CD ont déjà été les suivantes :

Date	Valeur de la position vendeur sur les actions UPRO dans le compte de VY	Marge requise	Marge disponible dans le compte de CD
6 févr. 2020	4 231 308 \$ US	1 057 827 \$ US	51 172 \$ CA
18 févr. 2020	4 012 351 \$ US	1 003 087 \$ US	84 430 \$ CA
19 févr. 2020	6 078 605 \$ US	1 519 651 \$ US	84 430 \$ CA

32. Le 24 février 2020, le cours des actions UPRO a augmenté de telle sorte que le compte de VY a pu atteindre le seuil de rentabilité en ce qui concerne les opérations

sur les actions UPRO. La position a été liquidée, générant un profit d'environ 40 000 \$ US.

33. Le 25 février 2020, M. Deeb a consigné dans le compte de CD des opérations d'achat d'actions UPRO d'une valeur d'environ 104 millions de dollars américains et de vente d'actions UPRO d'une valeur d'environ 104 millions de dollars américains qui avaient été effectuées dans le compte de VY avant et pendant les mois de janvier et de février 2020.
34. Entre le 25 et le 28 février 2020, aucun ordre saisi visant des actions UPRO n'a été consigné dans le compte de CD ou ne lui a été attribué.
35. Entre le 2 et le 6 mars 2020, M. Deeb a acheté et vendu pour CD des actions UPRO supplémentaires qui ont été consignées dans le compte de CD les jours de l'opération. Ces opérations ont permis de réaliser un profit totalisant environ 171 000 \$ US. Parfois, les positions sur les actions UPRO étaient d'un montant qui nécessitait une marge intrajournalière supérieure à celle dont disposait le compte de CD.
36. Hampton ne dispose pas de registres internes suffisants pour établir le détail des ordres individuels sous-jacents que le client a placés auprès de M. Deeb ou des ordres que ce dernier a placés auprès du courtier exécutant américain concernant les opérations sur les actions UPRO. Le personnel a dû obtenir des documents auprès de la BNRI et du courtier exécutant américain de Hampton afin de reconstituer le volet exécution des activités de négociation de M. Deeb, compte tenu de l'insuffisance des registres internes de Hampton.
37. La nature très risquée des opérations sur les actions UPRO a entraîné un risque important, qui a finalement été supporté par la BNRI en tant que courtier chargé de comptes de Hampton.

L'accès irrégulier au crédit – les opérations effectuées dans le compte de VX pour CD

La nouvelle émission de Brompton Split Banc

38. Le 3 février 2020, Brompton Split Banc a annoncé un placement à un jour (la nouvelle émission de Brompton Split Banc) d'actions privilégiées (SBC.PR.A) et d'actions de catégorie A (SBC) dont la clôture était prévue vers le 13 février 2020. M. Deeb a obtenu de manière irrégulière un accès au crédit pour CD dans le cadre de la négociation des actions SBC.PR.A et des actions SBC.
39. À la fermeture des bureaux le 3 février 2020, le compte de VY affichait une perte non réalisée de 216 820 \$ US et une position acheteur sur les actions UPRO qui nécessitait une marge de 271 883 \$ US (le tout se rapportant à des opérations effectuées dans le compte de CD). Si elles avaient été attribuées de manière appropriée et en temps opportun, la perte non réalisée et la marge requise auraient réduit à néant la valeur totale du compte de CD. CD n'était pas en position de participer à la nouvelle émission de Brompton Split Banc.
40. Le 4 février 2020, malgré l'état du compte de CD, M. Deeb a commencé à conclure des ventes à découvert pour CD dans un compte de portefeuille à cours moyen différent (le compte de VX). Entre le 4 et le 13 février 2020, M. Deeb a acheté pour CD 200 000 actions SBC.PR.A et 200 000 actions SBC à un coût total de 4 650 000 \$. Pour financer l'acquisition, M. Deeb a vendu à découvert, par l'entremise du compte de VX, 200 000 actions SBC.PR.A et 200 000 actions SBC pour CD.
41. CD ne disposait pas d'un capital suffisant dans son compte pour participer à la nouvelle émission de Brompton Split Banc, car elle ne pouvait pas payer les actions en question sans les fonds provenant des ventes à découvert de SBC.PR.A et de SBC. Le compte de CD ne disposait pas d'une marge suffisante pour couvrir les ventes à découvert.
42. Les opérations sur les SBC.PR.A et les SBC ont entraîné des pertes négligeables pour CD d'environ 2 802 \$, alors que les intimés en ont tiré profit grâce aux importantes commissions qu'ils ont reçues de la nouvelle émission.

La nouvelle émission de Telus

43. Le 19 février 2020, Telus Corporation a annoncé un financement par voie de prise ferme de 1,3 milliard de dollars, dont la clôture était prévue le 26 février 2020 (la nouvelle émission de Telus).
44. À la fermeture des bureaux le 19 février 2020, le compte de VY affichait une perte réalisée de 351 818 \$ US et une perte non réalisée de 64 547 \$ US, ainsi qu'une position vendeur sur les actions UPRO qui nécessitait environ 1,5 million de dollars américains (le tout se rapportant à des opérations dans le compte de CD). S'ils avaient été attribués de manière appropriée et en temps opportun, ces montants auraient réduit à néant la valeur totale du compte de CD. En raison de ces opérations dans le compte de VY, CD n'était pas en position de participer à la nouvelle émission de Telus.
45. Le 20 février, malgré l'état du compte de CD, M. Deeb a commencé à vendre à découvert des actions de Telus pour CD dans le compte de VX.
46. Entre le 20 et le 26 février 2020, M. Deeb a acheté pour CD un total de 200 000 actions de Telus au coût de 10,4 millions de dollars américains. Pour financer l'acquisition des actions de Telus, M. Deeb a vendu à découvert un total de 200 000 actions de Telus dans le compte de VX.
47. CD ne disposait pas d'un capital suffisant dans son compte pour participer à la nouvelle émission de Telus, car elle ne pouvait pas payer les actions en question sans les fonds provenant des ventes à découvert. Le compte de CD ne disposait pas d'une marge suffisante pour couvrir les ventes à découvert.
48. Ces opérations effectuées dans le cadre de la nouvelle émission de Telus ont procuré aux intimés un avantage sous la forme de commissions sur la nouvelle émission.

L'accès irrégulier au crédit – les opérations effectuées dans le compte de VY pour un client non identifié

49. Après l'attribution des opérations sur les actions UPRO d'une valeur de 104 millions de dollars américains dans le compte de CD le 25 février 2020, M. Deeb a négocié

des actions UPRO supplémentaires dans le compte de VY entre le 25 et le 28 février 2020.

50. Le 25 février 2020, M. Deeb a acquis une position nette de 55 000 actions UPRO dans le compte de VY. Les deux opérations suivantes effectuées dans le compte de VY le 26 février 2020 ont été des achats, chacun visant 10 000 actions UPRO supplémentaires, ce qui a permis d'accumuler 75 000 actions UPRO.
51. Cette accumulation aurait nécessité une marge d'environ 1,6 million de dollars à l'époque. La position en cours entamée ces jours-là n'a jamais été attribuée à un compte de client ni à un compte de portefeuille de Hampton. Hampton ne disposait pas d'un CRFR suffisant pour financer ces achats.
52. M. Deeb n'a pas pu identifier un client à qui ces achats d'actions UPRO étaient destinés. Les opérations sur les actions UPRO n'ont été attribuées à aucun client et sont restées dans le compte de VY.
53. À la fin du mois de février 2020, le compte de VY affichait des pertes réalisées de 782 584 \$ US et des gains non réalisés de 55 802 \$ US, ainsi qu'une position sur 40 000 actions UPRO qui nécessitait une marge de 530 900 \$ US.
54. La position sur les actions UPRO a finalement entraîné pour Hampton une perte réalisée d'environ 1,4 million de dollars américains (environ 2 000 000 \$) en avril 2020.

Les opérations effectuées dans le compte de VY – Virgin Galactic Holdings Inc.

55. Le 20 février 2020, M. Deeb a acheté 5 000 actions de Virgin Galactic Holdings Inc. (SPCE) dans le compte de VY. Il ne les a attribuées à aucun compte de client.
56. Le 24 février 2020, M. Deeb a acheté 3 000 actions de SPCE supplémentaires dans le compte de VY. Il ne les a attribuées à aucun compte.
57. Le 27 février 2020, M. Deeb a acheté 15 000 actions et vendu 11 000 actions, laissant une position de 12 000 actions dans le compte de VY. M. Deeb n'a attribué aucune des opérations à un compte de client.

58. Le rapport sur les titres en portefeuille du 28 février 2020 relatif au compte de VY faisait état de pertes réalisées de 34 524 \$ US sur les actions de SPCE et de pertes non réalisées de 34 285 \$ US sur la position restante.
59. Le 9 mars 2020, Hampton a annulé les opérations sur les actions de SPCE dans le compte de VY en date des opérations initiales de février 2020 et les a attribuées au compte de YZ, dans lequel les actions restantes ont été liquidées le 9 mars 2020, ce qui a donné lieu à des pertes réalisées.
60. Si Hampton n'était pas en mesure d'identifier les clients pour lesquels ces ordres avaient été passés, elle aurait dû les attribuer à son compte d'erreurs ou à son compte propre en portefeuille en février, ce qui aurait eu une incidence sur le RFM de février.

Les opérations sur titres en portefeuille effectuées dans le compte de portefeuille de Hampton en mars 2020

61. Entre le 9 et le 25 mars 2020, M. Deeb a négocié des actions UPRO ainsi que des actions d'Amazon.com Inc. (AMZN) et de JP Morgan Chase & Co. (JPM) dans le compte de YZ. M. Deeb a avisé le président et chef de l'exploitation de Hampton de l'époque qu'il allait [traduction] « faire les opérations qui s'imposent pour se sortir de la situation concernant les actions UPRO ».
62. M. Deeb a expressément indiqué au chef des finances de Hampton de l'époque de ne pas se préoccuper du compte de VY, car il s'en occuperait. Le chef des finances de Hampton de l'époque n'était pas au courant des problèmes touchant le compte de VY résultant des activités de négociation et n'avait pas non plus été consulté à l'avance concernant ces activités ou leur incidence sur les considérations liées au capital de Hampton.
63. Le chef des finances de Hampton de l'époque, qui était chargé de préparer les RFM de Hampton, n'a pas vérifié les comptes de portefeuille à cours moyen, car il avait été avisé par M. Deeb que ce dernier procéderait personnellement à cette vérification.

64. À la fermeture des bureaux le 9 mars 2020, Hampton n'avait imputé aucune charge à son capital pour la perte réalisée et non attribuée (748 732 \$ US) et la perte non réalisée (651 830 \$ US) découlant des actions UPRO ni inscrit la marge requise (606 000 \$ US) pour la position sur les actions UPRO non attribuée dans le compte de VY. La position sur les actions UPRO aurait dû être comptabilisée à titre de charge imputée au CRFR de Hampton à hauteur de plus de 2 000 000 \$.
65. Hampton a déclaré un CRFR de 1 471 000 \$ pour février 2020 et de 1 439 000 \$ pour mars. Si la position sur les actions UPRO avait été consignée correctement, le CRFR de Hampton aurait diminué davantage ou aurait été anéanti.
66. Malgré ces pertes sur les actions UPRO et le CRFR déclaré, tout au long du mois de mars 2020, M. Deeb s'est livré à des activités de négociation qui auraient nécessité un CRFR disponible ou le dépôt d'une marge. Plus précisément, pour le compte de YZ :
- le 10 mars 2020, M. Deeb a acheté 2 000 actions d'AMZN, ce qui aurait nécessité un apport d'environ 1 200 000 \$ du capital de Hampton (sans tenir compte de la pénalité pour concentration ou des autres positions dans le compte de YZ);
 - le 10 mars 2020, M. Deeb a également acheté un nombre net de 45 000 actions UPRO, ce qui aurait nécessité un apport supplémentaire de 625 000 \$ du capital de Hampton;
 - le 18 mars 2020, M. Deeb a acheté un nombre net de 180 000 actions UPRO, ce qui aurait nécessité un apport d'environ 1 400 000 \$ du capital de Hampton (sans tenir compte de la pénalité pour concentration ou des autres positions dans le compte de YZ);
 - le 18 mars 2020, M. Deeb a également acheté 5 365 actions d'AMZN, mais en a vendu 3 365 (ce qui donne un nombre net de 2 000 actions d'AMZN), ce qui aurait nécessité un apport d'environ 1 200 000 \$ du capital de

Hampton (sans tenir compte de la pénalité pour concentration ou des autres positions dans le compte de YZ);

- le 25 mars 2020, M. Deeb a acheté 2 500 actions d'AMZN, ce qui aurait nécessité un apport d'environ 1 200 000 \$ du capital de Hampton (sans tenir compte de la pénalité pour concentration ou des autres positions dans le compte de YZ);
- le 25 mars 2020, M. Deeb a également acheté 9 700 actions de JPM à un coût dépassant 1 000 000 \$.

Le manquement à l'obligation de maintenir des contrôles internes adéquats et des livres et registres appropriés

67. Les intimés n'ont pas fourni de piste d'audit ou de registres relativement aux opérations décrites ci-dessus, alors que la piste d'audit aurait dû être facilement accessible. Le personnel de la mise en application a dû consacrer beaucoup de temps et de ressources à la collecte d'une partie des documents de la piste d'audit dont il avait besoin auprès de la BNRI et du courtier exécutant américain de Hampton, ce qui a prolongé l'enquête et augmenté inutilement sa complexité et son coût.
68. Il existe de nombreuses écritures dans les livres et registres de Hampton et dans le compte de CD qui reflètent de manière inexacte le moment, la taille et la séquence des ordres et des engagements effectués dans le compte de CD. Hampton n'a pas enregistré les opérations aux moments où elles ont eu lieu ni selon leurs véritables volumes et prix. Ces écritures inexactes empêchent le personnel chargé du crédit et de la surveillance de prendre en compte le montant réel des fonds concernés et le degré de risque auquel le compte de CD était exposé.
69. Par exemple, en ce qui concerne les opérations sur les actions UPRO attribuées au compte de CD, il existe des écarts importants entre :
- d'une part, les opérations telles que M. Deeb les a saisies et telles qu'elles ont été exécutées auprès du courtier exécutant américain;

- d'autre part, les déclarations que M. Deeb a fait inscrire dans les livres et registres de Hampton et dans les registres de la BNRI.
70. Les écritures dans les livres et registres de Hampton suggèrent que de nombreuses paires d'opérations d'achat et de vente visant 1 000 ou 2 000 actions ont été effectuées avec un faible écart entre les cours.
71. Les registres de Hampton indiquent que le 25 février 2020, CD a effectué 744 opérations différentes visant l'achat de 2 000 actions UPRO et que chacune de ces 744 opérations avait été effectuée au même prix. Les registres de Hampton indiquent également que le même jour, CD a effectué 400 opérations visant la vente de 2 000 actions UPRO toutes au même prix et que 344 opérations visant la vente de 2 000 actions UPRO avaient aussi été effectuées toutes au même prix, mais à un prix différent des 400 opérations de vente des actions UPRO.
72. Les registres du courtier exécutant américain faisant état des ordres sous-jacents visant les actions UPRO passés par M. Deeb et des opérations exécutées ne correspondent pas aux petites paires d'opérations qui sont indiquées dans les livres et registres de Hampton.
73. En outre, la saisie et l'attribution erronées des activités de négociation ont donné lieu à des inexactitudes dans les RFM déposés par Hampton pour février 2020 et mars 2020.
74. Le RFM de février 2020 n'a pas pris en compte :
- les pertes réalisées de 782 584 \$ US sur les actions UPRO et les exigences de marge dans le compte de VY pour lesquelles il n'y a pas d'écritures ou de preuves d'ordres de clients sous-jacents faits de bonne foi;
 - les pertes réalisées et non réalisées et la marge requise pour une position sur les titres en portefeuille de Hampton sous forme d'actions de SPCE qui est restée dans le compte à cours moyen de VY alors qu'elle était destinée à des opérations de contrepartiste et qu'elle aurait dû être attribuée au compte de YZ (et incluse dans les calculs du RFM de Hampton).

75. De même, le RFM de mars 2020 n'a pas pris en compte les pertes réalisées de 1 202 941 \$ US et les pertes non réalisées de 656 160 \$ US sur les actions UPRO dans le compte de VY, pour lesquelles il n'y avait pas d'écritures ou de preuves d'ordres de clients sous-jacents faits de bonne foi.

L'inspection de la Conformité de la conduite des affaires

76. La CCA de l'OCRI est chargée de veiller à ce que les courtiers membres se conforment aux exigences de l'OCRI et aux exigences réglementaires en matière de valeurs mobilières en général. Dans le cadre de ses fonctions, le personnel de la CCA effectue régulièrement des inspections sur place auprès des courtiers membres. Les résultats de ces inspections sont consignés dans un rapport d'inspection de la CCA.
77. Le dernier rapport d'inspection de la CCA visant Hampton est daté du 13 avril 2022 et concerne l'inspection sur place réalisée en 2021 (le rapport d'inspection de la CCA de 2022). L'inspection sur place couvrait la période pendant laquelle M. Deeb était non seulement la PDR mais aussi le chef de la conformité par intérim de Hampton (de mars 2020 à septembre 2020).
78. Le rapport d'inspection de la CCA de 2022 fait état de nombreuses lacunes récurrentes et importantes à l'égard d'exigences réglementaires fondamentales. En particulier, ni M. Deeb ni Hampton n'ont été en mesure de trouver et de fournir les dossiers de surveillance essentiels qui leur ont été demandés.
79. Le rapport d'inspection de la CCA de 2022 a relevé des préoccupations concernant l'insuffisance des registres tenus par Hampton et a noté que Hampton avait eu [traduction] « de la difficulté à trouver et à fournir des preuves de documents clés de l'entreprise, y compris les dossiers de surveillance et les documents de gouvernance de l'entreprise ».
80. Le rapport d'inspection de la CCA de 2022 a conclu que [traduction] « l'absence de dossiers complets a empêché l'entreprise de démontrer le degré et l'étendue de sa surveillance, le cas échéant ».

81. M. Deeb, à titre de PDR et de chef de la conformité par intérim, avait l'obligation de mettre en place un système de conformité adéquat permettant de surveiller les activités de Hampton et d'assurer la conformité du courtier membre et de chaque personne physique agissant pour son compte avec les exigences réglementaires en matière de valeurs mobilières.

FAIT à Toronto, en Ontario, le 7 janvier 2025.

ANNEXE A

Opérations dans le compte de VY (janvier et février 2020)

Date	Achats dans le compte de VY au cours de la journée?	Ventes dans le compte de VY au cours de la journée?	Attribution des opérations accumulées dans VY?	Description de l'attribution du compte de VY vers le compte de CD
Avant janvier 2020			non	
2 janv. 2020	Oui	Oui	non	
3 janv. 2020		Oui	non	
6 janv. 2020	Oui	Oui	non	
9 janv. 2020	Oui	Oui	non	
10 janv. 2020	Oui	Oui	jour seulement	
13 janv. 2020	Oui	Oui	jour seulement	
14 janv. 2020	Oui	Oui	non	
15 janv. 2020	Oui	Oui	non	
16 janv. 2020	Oui	Oui	non	
17 janv. 2020	Oui	Oui	non	
21 janv. 2020	Oui	Oui	non	
22 janv. 2020	Oui	Oui	non	
23 janv. 2020	Oui		non	
24 janv. 2020	Oui		non	
27 janv. 2020	Oui		non	
28 janv. 2020	Oui	Oui	non	
30 janv. 2020	Oui	Oui	jour seulement	
31 janv. 2020	Oui	Oui	non	
3 févr. 2020	Oui	Oui	non	
4 févr. 2020		Oui	non	
5 févr. 2020	Oui	Oui	non	
6 févr. 2020		Oui	non	
7 févr. 2020	Oui		non	
10 févr. 2020	Oui	Oui	jour seulement	
11 févr. 2020	Oui	Oui	non	
12 févr. 2020			non	
13 févr. 2020	Oui	Oui	non	
14 févr. 2020			non	
17 févr. 2020			non	
18 févr. 2020	Oui	Oui	non	
19 févr. 2020		Oui	non	
20 févr. 2020	Oui	Oui	non	
21 févr. 2020	Oui	Oui	non	
24 févr. 2020	Oui	Oui	non	
25 févr. 2020			OUI	1 490 784 actions dans le cadre d'opérations d'achat et de vente d'actions UPRO
				744 paires d'opérations d'achat et de vente visant 2 000 actions cumulées
				1 paire d'opérations d'achat et de vente visant 2 784 actions cumulées